



Pôle	Publié le : es
Auteur	ID : 038-213804222-20260527-DEL2026_055-DE
Rapporteur	Théodore BONNET-GAMARD
Date du conseil	20/05/2026
Nombre d'annexes	1

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026



Délibération du Conseil Municipal N°2026-055 Séance du 20/05/2026

Le vingt mai deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le treize mai deux-mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Théodore BONNET-GAMARD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	29
- Présents :	27
- Votants :	29

Présents : Stéphane BALAS, Marie-Paule BALICCO, Théodore BONNET-GAMARD, Didier BOUVARD, Marieke BUNTINX, Laurent CADENE, Cécile CONRY, Laura COQUET, Anne-Laure CROSET, Sébastien DAMPNE, Ludovic DANIEL, Sébastien DELHOMME, Tiphaine GÉNON, Estelle GIGNOUX, Grégoire HELDERMAN, Jérôme LESAIN, Françoise LUMINAIS, Vincent MACHET, Valentin MOULIN, Solène PEREZ, Emmanuel PICARD, Chloé PICARD, Christophe PRUNET, Flavie REBOTIER, Guillaume SPINELLI, Julia TETU, Louis VAUDET

Ont donné pouvoir : Lilas MENUUEL à Chloé PICARD, Christelle VINCENT à Françoise LUMINAIS

Secrétaire de séance : Solène PEREZ

Objet : Modification de la délibération 2025-054 du 27.06.2025 portant sur le transfert des équipements de la petite enfance à la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG)

Élu rapporteur : Monsieur le Maire, Théodore BONNET-GAMARD

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 relatifs aux compétences des communautés de communes et à leur transfert ;

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour un plein emploi qui introduit la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles qui dans son article L.214-1-3 précise que les communes sont autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et sont à ce titre compétentes pour :

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

- 1° **Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles** en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que **les modes d'accueil** mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2° **Informer et accompagner les familles** ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° **Planifier**, au vu du recensement des besoins, **le développement des modes d'accueil** mentionnés au même I ;
- 4° **Soutenir la qualité des modes d'accueil** mentionnés audit I.

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, notamment en ce qui concerne sa compétence en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0266 relative à l'amendement du projet de territoire 2018 « Le Grésivaudan – Perspectives » ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0041 du 17 février 2025 portant sur l'étude préalable au transfert de quatre équipements Petite Enfance situés à Saint-Martin d'Uriage ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0200 du 30 juin 2025 intitulée « équipement petite enfance de Saint -Martin d'Uriage » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage du 27 juin 2025 confirmant sa volonté de transfert de quatre équipements « petite enfance ».

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que la délibération prise par Saint-Martin d'Uriage le 27 Juin 2025 s'intitulait « transfert de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) » ;

Considérant que dans le corps de la délibération et dans le délibéré, la commune de Saint-Martin d'Uriage prévoyait le transfert des 4 compétences contenues dans la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

Considérant que la Communauté de Communes Le Grésivaudan par sa délibération ultérieure en date du 30 juin 2025 reconnaît d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} septembre 2025, les équipements petite enfance, rattachés à la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », que sont :

- Le jardin d'enfants « Mon jardin » situé 216 allée des petites maisons 38410 à Saint-Martin d'Uriage ;
- Le multi-accueil « Les 3 pommiers » situé 46 route de Montrond 38410 à Saint-Martin d'Uriage ;
- Le multi-accueil « Les lutins » et le relais petite enfance (RPE) regroupés au sein de la Maison de l'enfance et situés 58 rue Etons 384140 à Saint-Martin d'Uriage ;

Qu'à ce titre, il ne s'agit que d'un transfert d'équipement et non d'un transfert de compétence ;

Il convient donc de modifier la délibération 2025-054 afin de rendre les 2 délibérations cohérentes.

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Il convient donc de considérer que les 4 sous compétences ci-dessous, de l'article L214-1-3 du CASF sont restées dans le périmètre de compétences de la commune de Saint-Martin d'Uriage

- 1° **Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles** en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que **les modes d'accueil** mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2° **Informier et accompagner les familles** ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° **Planifier**, au vu du recensement des besoins, **le développement des modes d'accueil** mentionnés au même I ;
- 4° **Soutenir la qualité des modes d'accueil** mentionnés audit I.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) APPROUVE** la modification de la délibération 2025-054 en retirant le délibéré portant sur le transfert de la compétence d'autorité organisatrice à la CCLG ;
- 2) DÉCIDE** d'acter le maintien de cette compétence au sein de la commune et des effectifs de la collectivité ;

Le reste de la délibération est inchangé ;

- 3) MANDATE** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 27/05/2026

Transmise au Représentant de l'État le : 27/05/2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 20/05/2026

LE MAIRE
Théodore BONNET-GAMARD



La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le



ID : 038-213804222-20260527-DEL2026_055-DE